

CONTRAT DE FUSION

entre

**LES COMMUNES MUNICIPALES DE
LA HEUTTE, ORVIN, PERY, PLAGNE,
ROMONT ET VAUFFELIN**

Remarques : - le genre masculin utilisé dans le règlement l'est à titre générique

Les corps électoraux des communes de La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Vauffelin et Romont, se fondant sur l'article 3 de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo), et en application de l'article 23 alinéa 1 lettre e LCo en lien avec l'article 2 de l'ordonnance sur les communes du 16 décembre 1998 (OCo), concluent le contrat de fusion suivant :

1. Généralités

Art. 1

But

Les communes de La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont et Vauffelin envisagent de fusionner en une nouvelle commune municipale du nom de Rondchâtel.

Art. 2

Devoir de fidélité

¹ Les communes contractantes renoncent à tout acte contrevenant au présent contrat dès son adoption par les différents corps électoraux.

² Les communes contractantes s'engagent en particulier à ne modifier les rapports de service du personnel que d'un commun accord.

³ Les communes contractantes se communiquent réciproquement la prise en charge de tâches nouvelles, les modifications des actes législatifs, les nouvelles formes de collaboration intercommunale ou les modifications dans l'état du patrimoine (en particulier les investissements), dans la mesure où elles ne sont pas mentionnées en annexe du présent contrat. La communication intervient avant l'entrée en force des arrêtés communaux relatifs à ces objets.

Art. 3

Contenu du contrat

Le présent contrat règle les modalités de la création de la nouvelle commune municipale de Rondchâtel. Le contrat précise en particulier :

a) le calendrier et les modalités nécessaires à la création de la nouvelle commune ainsi qu'à la suppression des communes de La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont et Vauffelin ;

b) le statut des collectivités de droit public indirectement concernées par la création ou une suppression envisagées;

c) le tracé des limites communales ;

d) le nom et les armoiries de la nouvelle commune municipale ;

e) les grandes lignes de l'organisation de la nouvelle commune ;

f) les tâches et les redevances publiques ;

g) le transfert des organes et du personnel ;

h) le transfert des patrimoines et des engagements ;

i) la compétence d'approuver le dernier compte des communes devant être supprimées ;

j) la compétence de clore les affaires pendantes au moment de l'entrée en force de la suppression des communes.

Art. 4
Annexes Les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante.

2. Calendrier et mise en oeuvre

Art. 5
Calendrier

¹ Le contrat de fusion, le nouveau règlement d'organisation et le nouveau règlement sur les votations et élections sont soumis au corps électoral au cours du même scrutin.

² Si une commune ne se prononce pas favorablement, le contrat de fusion est nul.

³ Si le nouveau règlement d'organisation et/ou le nouveau règlement sur les votations et élections sont rejetés par une ou plusieurs communes, les communes sont tenues de soumettre un nouveau projet de règlement d'organisation et/ou le nouveau règlement sur les votations et élections au vote d'ici au 31.12.2008.

⁴ En cas de rejet des nouvelles propositions de règlement, le contrat de fusion est nul.

Art. 6
Mise en oeuvre

¹ Les Conseils municipaux des communes devant être supprimées sont chargés de la mise en oeuvre du présent contrat.

² Ils sont en particulier responsables du respect du calendrier fixé. En outre, ils informent le public de manière complète et adéquate au sujet du déroulement de la procédure de fusion.

3. Statut des collectivités publiques indirectement concernées

Art. 7
Communes bourgeoises et paroisses

Le statut des communes bourgeoises et des paroisses demeure inchangé.

Art. 8
Syndicats de communes

¹ La commune municipale nouvellement créée succède aux communes supprimées.

² Les détails de la succession sont réglés en annexe.

4. Tracé des limites communales / Nom et armoiries

Art. 9
Nom

¹ La nouvelle commune municipale porte le nom de Rondchâtel

² Les différents villages sis sur le territoire communal portent les noms suivants : Frinvillier, La Heutte, Péry, Plagne, Orvin, Romont et Vauffelin

³ Les panneaux routiers indiquent le nom du village et portent en plus le nom

de la commune nouvellement créée.

Art. 10

Armoiries

Une représentation des armoiries de la commune nouvellement créée figure en annexe du présent contrat.

Art. 11

Limites communales

¹ Les limites communes aux collectivités contractantes sont supprimées. Pour le reste, les limites de la commune nouvellement créée correspondent à celles des communes supprimées.

² Une représentation cartographique du tracé des limites communales figure en annexe du présent contrat.

5. Organisation de la nouvelle commune

Art. 12

Organes

¹ La commune municipale nouvellement créée dispose des organes suivants :

- a) le corps électoral,
- b) le Conseil général, formé de 31 personnes,
- c) le Conseil municipal (composé de 7 personnes, y compris le maire),
- d) d'autres organes selon l'article 10 LCo.

Art. 13

Tâches

¹ La commune municipale nouvellement créée assume en principe les tâches accomplies par les communes contractantes jusqu'au moment de leur suppression.

² Le règlement d'organisation de la nouvelle commune municipale règle les détails.

Art. 14

Compétences

Le règlement d'organisation de la commune municipale nouvellement créée fixe les compétences des organes.

6. Transfert des organes et du personnel

Art. 15

Organes

¹ La période de fonction dans les communes devant être supprimées prend fin au 31.12.2009.

² Les Conseils municipaux des communes devant être supprimées sont tenus d'organiser ensemble l'élection du Conseil municipal et du Conseil général de la nouvelle commune ainsi que la passation des pouvoirs en conformité au nouveau règlement d'organisation et au présent contrat de fusion.

³ L'élection du Conseil général et du Conseil municipal ont lieu après l'approbation du contrat de fusion par le Grand Conseil avec effet à la date de création de la nouvelle commune municipale.

⁴ Les nouveaux organes doivent être désignés en conformité au règlement d'organisation et au règlement des élections et votations de la commune nouvellement créée.

⁵ La création de la nouvelle commune municipale est effective au 1.1.2010, sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil.

Art. 16

Personnel

¹ Le personnel des communes devant être supprimées est transféré à la commune nouvellement créée. Le personnel est repris aux conditions prévalant au 31.12.2009

² Après évaluation des fonctions, si un employé perçoit un salaire inférieur à ce que requiert sa fonction, le traitement en question sera ajusté.

³ Si au contraire, l'employé perçoit un salaire supérieur à ce qu'il devrait théoriquement recevoir, les hausses de salaire (échelon) seront gelées, jusqu'à ce que, par le jeu des adaptations au renchérissement et des augmentations légales, le salaire perçu corresponde à celui prévu pour la fonction.

Caisse de pension

⁴ Le personnel est affilié à la Caisse de pension des communes bernoises (Previs).

⁵ Le personnel affilié à une autre caisse de pension demeure assuré auprès de cette dernière. La commune nouvellement créée procédera aux adaptations nécessaires.

7. Transfert des patrimoines et des engagements

Art. 17

Transfert des actifs et passifs

¹ Le patrimoine des communes devant être supprimées est transféré, avec ses actifs et passifs, à la commune nouvellement créée avec effet au 01.01.2010.

² La commune nouvellement créée répond seule, à l'égard des tiers, des engagements contractés par les communes supprimées. Les dispositions relatives à la responsabilité contenues dans la loi cantonale sur le personnel sont réservées.

Art. 18

Approbation du dernier compte

La commune nouvellement créée approuve le compte de l'an 2009 de chaque commune supprimée.

Art. 19

Budget

¹ Le budget pour l'an 2010 est préparé par les Conseils municipaux réunis des communes devant être supprimées.

² Le Conseil général de la commune nouvellement créée arrête le budget et la quotité d'impôt lors de sa première séance (sous réserve du référendum facultatif).

8. Compétence de clore les affaires pendantes

Art. 20

Affaires pendantes

La commune nouvellement créée liquide les affaires pendantes des communes supprimées.

9. Dispositions transitoires et finales

Art. 21

Effets du contrat

¹ Le présent contrat de fusion déploie ses effets dès son adoption par le corps électoral des communes de La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont et Vauffelin.

² En cas de rejet du contrat par une ou plusieurs communes contractantes, celui-ci perd toute validité.

Art. 22

Droit applicable

Les dispositions du Code des obligations relatives à la société simple (art. 530ss) sont applicables par analogie aux questions non résolues dans le présent contrat ou dans la loi sur les communes.

Art. 23

Répartition des frais

Les frais résultant de la mise en oeuvre du présent contrat sont répartis proportionnellement au nombre d'habitants des communes devant être supprimées.

Art. 24

Compétence en cas de litige

Les litiges résultant du présent contrat sont tranchés par le préfet du district de Courtelary.

Art. 25

Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil du canton de Berne. Les communes sont liées par les obligations réciproques résultant du contrat dès l'adoption de ce dernier par l'organe communal compétent.

Art. 26

Actes législatifs

¹ Les règlements d'organisation et les règlements sur les élections des communes devant être supprimées sont abrogés par l'entrée en vigueur du règlement d'organisation et du règlement sur les votations et élections de la commune nouvellement créée.

² Les réglementations fondamentales en matière de constructions ainsi que les plans de quartier des communes devant être supprimées conservent leur validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation portant sur tout le territoire de la commune nouvellement créée.

³ Les autres actes législatifs des communes devant être supprimées conservent leur validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur des actes législatifs correspondants édictés par la commune nouvellement créée. Les organes compétents de la commune nouvellement créée édictent ces actes législatifs dans un délai de huit mois à compter de la création effective de la nouvelle commune.

⁴ Les actes législatifs qui conservent leur validité à titre transitoire en vertu du présent contrat ne sont applicables que dans la mesure où ils ne contreviennent pas au règlement d'organisation de la commune nouvellement créée ou au présent contrat.

Art. 27

*Suppression des vices
du contrat*

¹ Si une disposition du présent contrat contrevient au droit supérieur en vigueur au moment de la conclusion du contrat ou durant sa mise en oeuvre, elle doit être remplacée par une disposition conforme au droit.

² La compétence est dans ce cas régie par les dispositions de la loi sur les communes.

Annexes au contrat de fusion :

- Nouvelles armoiries communales,
- Représentation cartographique des nouvelles limites communales,
- Liste des actes législatifs des communes devant être supprimées conservant leur validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux actes législatifs,
- Liste des syndicats de communes dont les communes devant être supprimées font partie, ainsi que des autres formes de collaboration intercommunale,
- Liste des biens-fonds concernés par la fusion,